



Arrêt

n° 104 942 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

- 2. X,**
- 3. X,**
- 4. X,**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X, X et X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 24 septembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 10 mars 2011, accompagnée de ses trois enfants mineurs, et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 84.795 rendu par le Conseil de céans le 17 juillet 2012.

1.2. Le 22 mai 2012, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 91.987 du 23 novembre 2012 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 2 août 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 5 septembre 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.5. En date du 24 septembre 2012, elle s'est vue délivrer une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire. (Annexe 13 quater)

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 10 mars 2011, laquelle a été clôturée le 19 juillet 2012 par une décision du Conseil du contentieux des étrangers lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 5 septembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle fournit une enveloppe DHL, un avis de recherche daté du 17/06/2011, un mandat d'arrêt délivré le 27/05/2011 et deux convocations du Tribunal de Conakry délivrées le 23/03/2011 et le 13/04/2011;

Considérant que les documents sont antérieures à la dernière phrase (sic) de la procédure d'asile précédente et que la déclaration de la requérante selon laquelle ils lui seraient parvenues par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne la candidate en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 08.08.2012, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Question préalable.

En termes de requête, les requérants demandent la suspension de l'acte attaqué dont ils postulent également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 3, de la Loi, *« une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».*

Or, le Conseil observe que l'acte attaqué constitue une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi. Dès lors, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, en manière telle que la demande formulée par la partie requérante doit être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ».

3.2. Ils font valoir que « l'enveloppe indique très clairement la date de réception qui est postérieure à la clôture de la première demande d'asile » et que dès lors, « les documents qu' [ils produisent] constituent bien une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs ». Ils exposent qu'« [ils ne disposaient] pas de ceux-ci lors de [leur] première demande d'asile et [n'étaient] dès lors pas en mesure de les produire au cours de cette procédure ».

Ils soutiennent que leur exiger d'apporter la preuve que ces documents étaient dans l'enveloppe revient à exiger une preuve impossible, car « [ils devaient] fatalement ouvrir l'enveloppe pour prendre connaissance de son contenu et ne [pouvaient] pas produire une enveloppe fermée, ce qui aurait été la seule preuve possible du contenu du courrier ».

Ils estiment que la partie défenderesse a violé les articles 51/8 et 62 de la Loi en refusant de considérer que les requérants apportent des éléments nouveaux, de même qu'elle viole son obligation formelle de motivation ainsi que le principe de bonne administration dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment les requérants auraient pu administrer la preuve exigée et pourquoi les documents sont écartés alors que leur authenticité n'est pas contestée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1^{er} mars 2001).

Il va de soi que le demandeur qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2. S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle imposée par la loi a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu

d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont produit, à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, un avis de recherche daté du 17 juin 2011, un mandat d'arrêt daté du 27 mai 2011, ainsi que deux convocations du Tribunal de Conakry délivrées respectivement le 23 mars 2011 et le 13 avril 2011.

Force est de constater que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et auraient en principe dû être produits avant la clôture de la précédente procédure d'asile des requérants, soit au plus tard à l'audience du Conseil du 17 juillet 2012 qui a donné lieu à l'arrêt n° 84.795 mettant un terme à la première demande d'asile des requérants, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que ces « documents sont [antérieurs] à la dernière [phase] de la procédure d'asile précédente ».

Dès lors que les documents précités n'ont pas été présentés en temps utile, il revenait aux requérants de démontrer qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir lesdits documents avant la clôture de la phase d'asile précédente et à la partie défenderesse d'apprécier en quoi ces documents seraient un nouvel élément au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Or, lors de son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de la nouvelle demande d'asile, la première requérante n'a pas valablement justifié en quoi elle n'aurait pas pu produire ces documents lors de la première demande d'asile. En effet, elle a expliqué, sans étayer ses propos, qu'« [elle n'a] plus de contact avec personne de [sa] famille [et que] c'est par hasard que [son] amie Souad s'est rendue dans l'immeuble où [elle habitait] et qu'elle a été mise en possession de ces documents » par une de ses anciennes voisines, précisant que « [son] amie dénommée Souad [lui] a téléphoné en août 2012 et [lui] a parlé de l'existence de ces documents [qu'elle a envoyés] par DHL le 06.09.202 ».

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de relever que « la déclaration de la requérante selon laquelle [ces documents] lui seraient parvenus par l'enveloppe DHL [...] reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe ».

4.4. En termes de requête, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'exiger d'eux qu'ils apportent une preuve impossible dans la mesure où elle demande de fournir la preuve que ces documents étaient dans l'enveloppe DHL.

A cet égard, le Conseil estime que ce reproche n'est pas pertinent dès lors que les requérants ne fournissent aucun élément démontrant que l'enveloppe DHL proviendrait effectivement de la supposée amie de la première requérante et que donc l'envoi des documents précités serait, ainsi que le déclare la partie défenderesse dans sa note d'observations, « intrinsèquement lié à l'envoi de l'enveloppe DHL ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que les requérants n'apportent aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi et est valablement motivée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse et il ne peut lui être reproché d'avoir constaté que les requérants n'apportent aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

4.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande de délaisser les dépens à charge des requérants. Or, force est de constater que les requérants se sont vus accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE